

N°AR23/310

Date d'affichage : **06 NOV. 2023**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Objet : Prescriptions en matière d'affichage temporaire non commercial sur le territoire communal

La Maire de la Ville de VIERZON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-27,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-20, R.581-1 à R.581-4, R.581-68,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.418-1 à R.418-9,

Considérant qu'il convient, dans un souci de sécurité routière et de respect de l'environnement, de réglementer les dispositifs d'affichages temporaires afin de préserver la qualité du paysage en interdisant l'affichage disparate et anarchique,

Considérant l'intérêt public qu'il y a à promouvoir les actions municipales et associatives vierzonaises afin d'encourager le bien vivre ensemble et favoriser le dynamisme de la vie locale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'affichage temporaire d'évènements festifs, récréatifs, d'animations ou de manifestations dites de « passage » est strictement réglementé sur le territoire de la commune. Tout procédé d'affichage devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite adressée à Madame la Maire, au minimum un (1) mois avant la manifestation.

Article 2 : L'affichage temporaire est réservé à l'annonce de manifestations organisées :

- par la commune,
- par les associations vierzonaises,
- par des associations extérieures se déroulant sur la commune, (une tolérance peut être accordée pour les évènements se déroulant sur le territoire de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry)
- à vocation artistique, sportive ou culturelle (tel que cirque, fête foraine, exposition itinérante, etc.) et se déroulant sur la commune,
- sur la commune, par des professionnels et limitées à un évènement par année civile,

Article 3 : L'affichage est autorisé sur les axes suivants :

- avenue Edouard Vaillant,
- avenue du 8 mai 1945,
- rue Etienne Marcel / Route de Bourges
- avenue du maréchal Lattre de Tassigny
- avenue du maréchal Leclerc de Hauteclocque
- avenue du 14 juillet / route de Méreau
- avenue Jean Jaurès

Dans la limite du respect des périmètres de protection (ABF), et à moins de 50m de toute intersection.

Article 4 : Le nombre d'emplacement autorisés est fixé par la commune. Il ne devra pas être supérieur à **30 unités** par évènement.

Article 5 : Dans le cadre d'une vente au déballage d'un particulier à son domicile, qui doit être déclaré au minimum 15 jours avant, le nombre d'affiches est limité à 5 unités, et celles-ci devront être apposées à proximité immédiate du lieu de vente (dans le quartier).

Article 6 : L'affichage se fera au plus tôt 10 jours avant le début de la manifestation, et devra être retirée au plus tard 48h après la fin de la manifestation.

Article 7 : La pose, par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires, d'autocollants, est interdite sur les équipements suivants :

- la signalétique intéressant la sécurité routière, y compris les feux tricolores,
- le mobilier urbain (panneaux de signalisation, poubelles, abris-bus, etc.),
- les équipements à caractère public ou privé : postes relais La Poste, postes techniques d'ERDF, de GRDF ou Orange,
- les ouvrages d'arts tels que les ponts,
- les arbres et arbustes,
- les espaces verts lorsqu'il y a un risque de détérioration des conduites d'arrosage automatique.

Sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune :

- les dispositifs gonflables scellés au sol ou volant,
- les dispositifs d'affichage ou affiches dépassant une surface de 0,80m²,
- la pose de banderoles en travers des rues pour des raisons de sécurité publique.

Article 8 : Les affiches seront fixées à l'aide d'un dispositif facilement enlevable, ne laissant aucune trace et n'abîmant nullement le support.

Article 9 : Les écriteaux, pancartes, fléchages et affiches non autorisés seront systématiquement retirés et détruits par les services techniques.

Article 10 : Toute dégradation sur les candélabres, mobiliers urbains résultant d'un affichage sauvage ou autorisé sera à la charge des annonceurs, de même que le retrait d'autocollants nécessitant une prestation particulière. Un procès-verbal sera établi et un arrêté de mise en demeure de remettre le matériel en état sera dressé à l'annonceur. Sans action de sa part dans les délais notifiés, la prestation sera effectuée à ses frais. Les frais de procédure lui seront également imputés.

Article 11 : En application de l'article L.581-13 du Code de l'Environnement, 19 supports d'affichage dit « libre » existent sur le territoire de la commune. Aucune formalité n'est nécessaire pour apposer de l'affichage sur ces supports. La liste des supports d'affichage libre et leur emplacement sur la commune est disponible sur le site internet de la ville, ainsi que sur simple demande auprès du service Foncier/Habitat/Environnement.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté municipal feront l'objet d'une procédure administrative conformément aux articles R.581-87 et R.581-88 du Code de l'Environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 14 : La maire de Vierzon, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Police Municipale, le responsable du Pôle Police de l'Environnement, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIERZON, le **06 NOV. 2023**

La Maire de Vierzon,



Corinne OLLIVIER

Envoyé en préfecture le 06/11/2023

Reçu en préfecture le 06/11/2023

Publié le 6/11/2023

ID : 018-211802798-20231106-AR23_310-AR

